

**PRIMATURE**  
-=-=-=-=-  
**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**  
-=-=-=-=-  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-=-=-=-=-

**DECISION N°18-022 /ARMDS-CRD DU 23 AOUT 2018**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE SANTORO LIBRE SERVICE SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC) RELATIF A LA FOURNITURE DE DEUX(2) VEHICULES STATION WAGON, QUATRE (4) VEHICULES PICK UP DOUBLE CABINE ET UN (1) VEHICULE BERLINE, EN TROIS LOTS.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P -RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P -RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Lettre en date du 10 août 2018 de Santoro Libre-Service SARL enregistrée le même jour sous le numéro 027 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-huit et le vendredi 17 août, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA, Président ;**
- **Monsieur Madame BARRY Aoua SYLLA, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;**
- **Monsieur Gaoussou KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;**
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA, Membre représentant la Société Civile.**

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour Santoro Libre-Service SARL : Messieurs Alou COULIBALY, Chargé de dossier ; Soumana THERA, Agent et Kalifa DEMBELE, Coursier ;
- Pour l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) : Messieurs Mahamadou MAGUIRAGA, Directeur Administratif et Financier et Hamane Gouro KASSE, Chef Service Budget ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **FAITS :**

Le 16 mai 2018, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) a lancé l'appel d'offres relatif à la fourniture de deux(2) véhicules station wagon, quatre (4) véhicules pick up double cabine et un (1) véhicule berline en trois lots ; Santoro Libre-Service SARL a soumissionné pour les trois lots ;

Le 31 juillet 2018, l'ANAC a informé Santoro Libre-Service SARL que son Offre n'a pas été retenue ;

Le 1<sup>er</sup> août 2018, Santoro Libre-Service SARL a répondu à cette correspondance en formulant le regret de ne pas être retenue malgré le fait que son Offre ait renseigné les spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ;

Le 3 août 2018, l'ANAC a communiqué à Santoro Libre-Service SARL les motifs de rejet de son Offre ;

Le 6 août 2018, Santoro Libre-Service SARL a contesté les motifs évoqués par l'autorité contractante ;

Le 9 août 2018, l'ANAC a répondu à ce recours gracieux en maintenant le rejet de l'offre de Santoro Libre-Service SARL ;

Le 10 août 2018, Santoro Libre-Service SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre les résultats de cet appel d'offres.

### **RECEVABILITE :**

Considérant que l'article 121.1 du Code des marchés publics modifié dispose que « *Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief* » ;

Que la société Santoro Libre-Service a adressé le 6 août 2018 un recours gracieux à l'ANAC pour contester les motifs de rejet de son Offre ;

Que ce recours a été répondu le 9 août 2018 ;

Que Santoro Libre-Service a saisi le Comité de Règlement des Différends de son recours le 10 août 2018 ; donc dans les deux jours ouvrables de la notification de la réponse de l'autorité contractante ;

Que son recours est donc recevable.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :**

Santoro Libre-Service déclare que concernant l'attestation de certification des bilans, elle a demandé en vain à l'ANAC de la vérifier au Service des Impôts du Centre I qui est habilité à délivrer le document ;

Que c'est pourquoi elle a saisi le CRD qui est la seule structure à laquelle doit se confier l'opérateur économique.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :**

Elle soutient que les Offres de Santoro Libre-Service n'ont pas été retenues pour trois raisons qui suivent :

- les bilans joints aux offres ne sont pas conformes (manque de visa conforme du service des impôts) ;
- le formulaire de renseignement sur le candidat n'est pas conforme (le nom d'une autre personne en lieu et place du nom du soumissionnaire) ;
- l'attestation de certification de bilan fournie n'est pas authentique dans la mesure où elle ne comporte aucune référence comparativement à d'autres attestations délivrées par le même service des impôts qui est le Centre de Bamako I et d'autres, par la Direction des moyennes Entreprises ;
- les spécifications techniques du lot 1 ne sont pas conformes (sur le catalogue, on lit « essence » en lieu et place de « diesel »).

## **DISCUSSION :**

### **- Sur la non-conformité des bilans fournis pour absence de visa conforme du service des impôts et la non authenticité de l'attestation de certification desdits bilans :**

Considérant que l'article 4.2 A de l'Arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et délégations de service public modifié, exige du soumissionnaire : « *la présentation des états financiers (bilans, extraits des bilans ou comptes d'exploitation), certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'Ordre pour au maximum les trois (03) dernières années desquels on peut tirer les chiffres d'affaires considérés. Sur ces bilans, doit figurer la mention suivante apposée par le service compétent des Impôts « Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des Impôts » ;*

Qu'en application de cette disposition, la clause 5.1 des Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres (DPAO) exige la fourniture de bilans certifiés par un comptable ou expert-comptable agréé et visés par le service compétent des impôts pour les exercices 2014, 2015 et 2016 ;

Considérant que l'ANAC soutient que les bilans fournis dans l'offre de Santoro Libre-Service ne sont pas conformes ;

Considérant que les bilans fournis dans l'offre de Santoro Libre-Service SARL sont signés par un expert-comptable et certifiés au service des impôts du centre I de Bamako ;

Que sur l'attestation de certification de bilans fournie par Santoro Libre SERVICE SARL figure la mention « *ces états financiers sont conformes aux déclarations souscrites aux services des impôts* » ;

Considérant que le 15 août 2018, le Président du Comité de Règlement des Différends a adressé la correspondance n°386 /2018/ARMDS au Chef du Centre des Impôts de Bamako I aux fins de vérification de l'attestation de certification des bilans de Santoro libre-service Sarl ;

Que le 17 août 2018, en réponse à cette correspondance, le Chef du Centre des Impôts de Bamako I, a confirmé l'authenticité de ladite attestation ;

Qu'il s'ensuit alors que les bilans et l'attestation de certification des bilans fournis dans l'offre de la requérante sont donc réguliers et que l'offre de Santoro Libre-Service SARL est conforme au dossier d'appel d'offres sur ce point ;

### **- Sur la non-conformité du formulaire de renseignement sur le candidat :**

Considérant que L'ANAC soutient que le soumissionnaire est Santoro Libre-Service SARL et non Lamine SANTARA ;

Considérant que le sieur Lamine SANTARA est le gérant de Santoro Libre-Service SARL et signataire de la lettre de soumission ;

Qu'il s'ensuit que son offre ne peut être rejetée pour ce motif.

- **Sur la non-conformité des spécifications techniques du lot 1 avec le catalogue fourni**

Considérant que l'ANAC soutient que sur le catalogue fourni dans l'offre de Santorio Libre-Service SARL, il est écrit essence alors que c'est diesel qui est demandé dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que la requérante a proposé dans les spécifications techniques un véhicule diesel ;

Qu'il est, cependant, mentionné dans le catalogue que le véhicule proposé est en essence ;

Considérant, toutefois, que le véhicule proposé dans le catalogue existe en essence et en diesel et que l'autorité contractante pourra exiger la fourniture du véhicule conformément aux spécifications techniques fournies par la requérante;

Qu'il s'ensuit que l'offre de la requérante ne peut plus être écartée pour ce motif ;

Considérant par ailleurs que sur ce point, l'offre de la requérante pour le lot 1 est économiquement plus avantageuse que celle de l'attributaire provisoire (71.036.000 FCFA contre 88 .500.000 FCFA) ;

Que de tout ce qui précède, l'offre de Santoro Libre-Service a été écartée à tort ;

En conséquence,

**DECIDE :**

- 1. Déclare recevable le recours de Santoro Libre-Service SARL ;**
- 2. Dit que le recours est fondé ;**
- 3. Ordonne la réintégration des offres de Santoro Libre-Service dans la suite de la procédure d'évaluation ;**
- 4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Santoro Libre-Service SARL, à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) et à la Direction Générale des marchés publics et des délégations de service public, la présente Décision qui sera publiée.**

*Bamako, le*

**Le Président,**

**Dr Allassane BA**  
*Administrateur Civil*